

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Nice, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CACHAT ET FILS

Quartier Souta Villa - Section D -
Parcelle 167
06450 Roquebillière

Références :2025_88
Code AIOT : 0006410733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement CACHAT ET FILS implanté Quartier Souta Villa - 06450 Roquebillière. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CACHAT ET FILS
- Quartier Souta Villa - 06450 Roquebillière
- Code AIOT : 0006410733
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 4 mars 2024, l'inspection de l'environnement a effectué en compagnie de la Gendarmerie et d'autres services de l'État une visite inopinée des terrains sur lesquels officie la SAS CACHAT & FILS sur la commune de Roquebillière. Un arrêté de mise en demeure a été pris le 08/08/2024

Contexte de l'inspection :

Vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/8/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification situation administrative	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la rubrique n°2517 (transit de matériaux inertes), la superficie de l'aire de transit est inférieure à 10 000 m², mais supérieure à 5000m² : une déclaration au titre de cette rubrique a été déposée en préfecture des Alpes-maritimes (preuve de dépôt A - 4- T7 JRF 9177 en date du 23 avril 2024).

Concernant la rubrique n°2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inerte), l'exploitant nous a indiqué qu'il a pour projet de changer (ou vendre) son concasseur et que seulement le cribleur dont la puissance maximale est inférieure à 200 kW (seuil du régime de la déclaration) fonctionne sur son site. Une télédéclaration au titre de la rubrique n°2515 pour une puissance de 199 kW a été effectuée suite à notre visite d'inspection (preuve de dépôt en date du 11/02/2025).

La société CACHAT et Fils est donc régulière d'un point de vue de la situation administrative pour les rubriques ICPE n° 2517 et 2515. Il relève de la responsabilité de l'exploitant de respecter les capacités déclarées pour ces deux rubriques. Par ailleurs, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le respect des dispositions techniques des arrêtés ministériels relatifs à ces deux rubriques, sur lesquelles il s'est engagé lors de la télédéclaration. Enfin, la preuve de dépôt d'une déclaration ICPE est délivrée automatiquement sans préjudice des autres réglementations (loi sur l'eau, urbanisme...) qui doivent être aussi respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/08/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : En application de l'article L171-7 du code de l'environnement la SAS CACHAT et Fils implantée Quartier Souta Villa - 06450 ROQUEBILLIERE, est mise en demeure pour les activités qu'elle exerce à cette même adresse, dans les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté : Concernant la rubrique de la nomenclature n°2515 : soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour régulariser son activité en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique n°

2515.

- soit de se conformer sous un mois à compter de la notification du présent arrêté aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'environnement dans le cas où la SAS CACHAT et Fils implantée Quartier Souta Villa - 06450 ROQUEBILLIERE décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations classées et à la remise en état du site.

Concernant la rubrique de la nomenclature n° 2517 sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté:

- soit de déposer un dossier de déclaration (téléclaration) conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement via le lien suivant https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
- soit de se conformer aux dispositions de l'article R.512-66-1 (Déclaration) du Code de l'environnement et suivants dans le cas où la SAS CACHAT et Fils implantée Quartier Souta Villa 06450 ROQUEBILLIERE décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 4 mars 2024, 2 points de contrôle ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure de l'exploitant pour un dépôt de dossier afin de régulariser sa situation administrative.

--> Par courrier en date du 18 avril 2024, l'exploitant a confirmé avoir effectué une téléclaration pour la rubrique n° **2517** (preuve de dépôt A - 4- T7 JRF 9177 en date du 23 avril 2024).

(Les numéros de parcelle ont été envoyés par mail en date du 29 mai 2024. Les parcelles concernées sont la 160 - 161 - 162 - 163 - 166 - 167 - 174 - 175 - 179 - 178 et 182. L'exploitant a indiqué dans son courrier que la zone de transit recouvre toutes les parcelles nommées ci-dessus à une superficie inférieure à 10 000 m², seuil du régime de l'Enregistrement.)

--> Par courrier en date du 18 avril 2024, l'exploitant a indiqué par l'inspection: « *en l'état actuel des choses, nous stoppons donc toute activité de concassage / criblage sur notre zone de dépôt de SOUTA VILLA sur la commune de Roquebillière. [...] il nous semble opportun d'attendre que cette situation foncière se clarifie avant de déposer un dossier ICPE en bonne et due forme au titre de la rubrique 2515* ».

Lors de la visite du 3 février 2025, l'exploitant CACHAT nous a indiqué avoir racheté les surfaces exploitables sur les berges, afin de compenser les emprises des terrains suite à la tempête ALEX. La situation cadastrale est donc clarifiée.

Enfin, l'exploitant nous a indiqué qu'il a pour projet de vendre ou changer son concasseur (puissance moindre) et que seulement le cribleur dont la puissance maximale est inférieure à 200 kW (seuil du régime de la déclaration) fonctionne sur son site.

Une téléclaration au titre de la rubrique n° 2515 pour une puissance de 199 kW a été effectuée suite à notre visite d'inspection (preuve de dépôt du 11/02/2025)

--> la situation administrative est donc régularisée pour la rubrique n° **2515**

Il relève de la responsabilité de l'exploitant de respecter les capacités déclarées pour ces deux rubriques. Par ailleurs, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le respect des dispositions

techniques des arrêtés ministériels relatifs à ces deux rubriques, sur lesquelles il s'est engagé lors de la télédéclaration. Enfin, la preuve de dépôt d'une déclaration ICPE est délivrée automatiques sans préjudice des autres réglementations (loi sur l'eau, urbanisme...) qui doivent être aussi respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure